



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : structures administratives

Question écrite n° 11342

Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le Centre national de documentation pédagogique (CNDP). Le Centre national de documentation pédagogique, établissement de 2 200 personnes qui a un budget de 750 millions de francs, a été subdivisé en vingt-neuf établissements publics. Le décret no 92-56 du 17 janvier 1992 a recentré le CNDP sur trois missions : la documentation, l'édition et l'ingénierie éducative. Ainsi le CNDP est-il réduit à ses seuls services centraux et demeure compétent pour impulser les politiques nationales et répartir en conséquence les moyens affectés par l'État entre les vingt-huit centres régionaux de documentation pédagogique. Or, en août 1993, a été créée et mise en place la direction de l'information et des technologies nouvelles. Il apparaît souhaitable de confier à cette direction les attributions de l'établissement public national CNDP. Le coût du « fonctionnement » de l'établissement public national serait nettement moindre et rationnellement utilisé par la direction concernée. Il lui demande en conséquence si les dispositions du décret no 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au CNDP érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique ne lui paraissent pas devoir être abrogées.

Texte de la réponse

La répartition des tâches entre le Centre national de documentation pédagogique et l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale répond parfaitement au principe de spécialité des services publics. Le recours à la forme de l'établissement public est en l'occurrence justifié par un souci de rationalisation : il s'agit de donner à une activité définie un caractère plus opérationnel, qu'il s'agisse de produire, vendre ou acheter des biens et des services, les administrations centralisées étant chargées des tâches de réglementation et de contrôle, comme en témoigne l'énoncé des missions confiées à la direction de l'information et des technologies nouvelles par le décret no 93-1012 du 23 août 1993 modifiant le décret no 84-1128 du 17 décembre 1984 : « Art. 2. - La direction de l'information et des technologies nouvelles élabore la politique d'information interne et externe du ministère de l'éducation nationale et veille à sa mise en œuvre ; elle est chargée d'élaborer et de conduire la politique audiovisuelle pédagogique du ministère, elle définit l'utilisation des technologies nouvelles dans les domaines de la pédagogie et de l'information au sein de ce ministère. » En outre, réduire les compétences du Centre national de documentation pédagogique à l'impulsion des politiques nationales et à la répartition en conséquence des moyens de l'État ne rend que très partiellement compte des missions nouvelles qui lui ont été confiées par le décret no 92-56 du 17 janvier 1992. En effet, aux termes de l'article 2 de ce texte, le CNDP est chargé, en complémentarité et non en concurrence avec la direction susmentionnée : « 1/ d'effectuer ou de faire effectuer toutes études concernant les besoins en documentation pédagogique ; 2/ d'organiser, par la constitution de réseaux appropriés, la collecte, le traitement et la diffusion de l'information et de la documentation pédagogique, dans les centres régionaux, en faveur des établissements d'enseignement supérieur, des lycées, des collèges, des écoles et des communautés universitaires et éducatives. Il peut, en outre, être chargé de la production et de la diffusion du Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et de ses publications annexes ; 3/ d'orienter l'activité d'édition des centres régionaux en fonction des priorités éducatives définies par le ministre chargé de l'éducation et, compte tenu des avis formulés par le comité national

de l'edition, instituee par le decret du 17 janvier 1992 susvisee ; 4/ de produire, seul ou en collaboration avec d'autres personnes, tous documents ecrits, audiovisuels ou informatiques concernant l'education, de faire realiser de tels documents par les centres regionaux, eventuellement assistes de personnes ayant recu son agrement et d'acquiescer des documents relatifs a sa mission ; 5/ de proceder ou de faire proceder a l'expertise des materiels d'enseignement en vue de les signaler aux communautes universitaires ou educatives, en leur facilitant l'emploi ; 6/ d'animer et de coordonner la distribution et la vente des produits documentaires d'interet national sur l'ensemble du reseau des centres de documentation pedagogique et de fixer les regles de repartition des marges beneficiaires et des frais de gestion entre ces derniers ; 7/ de participer aux reunions internationales d'organismes dont les activites sont comparables aux siennes et d'y représenter l'ensemble des centres de documentation pedagogique ; 8/ de s'associer aux initiatives et a l'action des organismes qui s'assignent un but analogue ou complementaire au sien, et en particulier de ceux qui relevent du ministere de l'agriculture, ainsi que de la delegation a la formation professionnelle et a l'emploi ; 9/ de coordonner et d'evaluer la gestion des centres regionaux, de presenter au ministre charge de l'education un document de synthese de leurs comptes et de proposer, dans un rapport annuel, les mesures administratives et financieres destinees a ameliorer la qualite de leurs prestations dans le respect de l'equilibre global du budget de ces etablissements. A cet effet, il est charge notamment d'assurer la repartition des emplois, ainsi que des credits de fonctionnement et d'equipement affectes par l'Etat aux centres regionaux de documentation pedagogique. » L'argument du surcout qu'induirait cette forme d'organisation n'est pas non plus pertinent : le Conseil d'Etat estimait en 1985, dans un rapport consacre aux etablissements publics nationaux, que « le but ici est d'assurer la clarte financiere, d'individualiser les objectifs, les moyens. Il est impossible de savoir ce que coute un service lorsque toutes ses depenses sont eparillees dans les chapitres du budget d'un ministere. L'etablissement public permet, au contraire, d'isoler les couts et de les mieux apprecier. L'interet est, en fait, le meme que celui de la creation d'une filiale lorsqu'on veut savoir ce que coute un produit dans un grand ensemble industriel. Avec un etablissement public, le cout supplementaire de fonctionnement d'un service est evalue de 3 p. 100 a 5 p. 100. Le rendement est cense compenser ce surcout ». En l'occurrence, le statut d'etablissement public permet au CNDP de developper une politique de partenariat avec le secteur prive (editeurs, producteurs audiovisuels en particulier) qui accroît sensiblement son potentiel d'action et lui permet d'accompagner plus efficacement la politique voulue par les pouvoirs publics. Enfin, les comptes du CNDP ont ete controles en 1991 par la Cour des comptes, qui n'a releve aucune anomalie. L'etablissement fait actuellement l'objet d'un audit conjoint de l'inspection generale de l'administration de l'Education nationale et de l'inspection des finances, qui montre a l'evidence la preoccupation de controle permanent des autorites de tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11342

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 842

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1678